



BERNER JÄGERVERBAND

FEDERATION DES CHASSEURS BERNOIS

STATUTS

FEDERATION DES CHASSEURS BERNOIS FCB

I. Nom, siège, buts et sauvegarde des intérêts

Art. 1 Nom

Sous la dénomination de «BERNER JÄGERVERBAND» (BEJV), resp. «FEDERATION DES CHASSEURS BERNOIS» (FCB) est constituée une association bilingue au sens des art. 60 ss. du code civil suisse. La FCB est membre de l'organisation faïtière suisse des chasseurs.

Art. 2 Siège et for

Le siège et le for se trouvent au domicile du président en charge. La FCB n'est pas inscrite au registre du commerce.

Art. 3 Buts

La FCB prend et soutient toutes les mesures tendant à atteindre les buts suivants :

- a) la conservation et la promotion de la chasse à patente bernoise ainsi que l'exercice éthique de la chasse;
- b) l'exercice durable de la chasse des populations d'animaux sauvages selon des critères biologiques;
- c) la protection des espèces animales sauvages pouvant être chassées ou non ainsi que des espèces menacées, de même que la protection et la reconstitution de leurs biotopes;
- d) la conservation et l'encouragement des us et coutumes cynégétiques;
- e) la formation des candidats chasseurs ainsi que la formation continue des chasseuses et chasseurs, notamment dans les domaines du tir de chasse et des chiens de chasse;

- f) les relations publiques afin de maintenir la réputation de la chasse et des chasseurs en général;
- g) la bonne entente avec des organisations ou institutions poursuivant les mêmes buts ou des buts semblables, par des contacts réguliers.

La FCB représente les intérêts des chasseurs bernois auprès des fédérations suisses de chasseurs et des autorités cantonales.

Art. 4 Sauvegarde des intérêts

La FCB est autorisée à entreprendre des démarches juridiques dans la mesure où ses buts sont affectés ou mis en danger.

II. Affiliation

Art. 5 Sociétés de chasse

L'affiliation est réservée aux sociétés de chasse bernoises.

Art. 6 Admission

L'Assemblée des délégués décide de l'admission de nouveaux membres. Les sociétés qui souhaitent être admises comme membres sont tenues d'adresser une requête écrite au Comité. Les statuts de la société doivent être joints à la requête. Ils ne doivent pas contredire les statuts de la FCB. En adressant une requête d'admission à la FCB, la société reconnaît les statuts de la FCB.

Art. 7 Modification des statuts des sociétés de chasse

La modification des statuts des sociétés de chasse affiliées doit être communiquée à la FCB. Les nouvelles dispositions statutaires n'entrent en vigueur qu'après l'approbation par le Comité de la FCB.

Art. 8 Membres des sociétés affiliées

Les sociétés affiliées dressent leurs listes de membres selon les catégories suivantes :

- a) membres A: membres de la société;
- b) membres B: membres dont la preuve a été apportée qu'ils sont membres A dans une autre société affiliée;
- c) membres C: donataires etc.

Les sociétés de chasse affiliées communiquent chaque année au responsable du secrétariat de la FCB le nombre de membres par catégorie, avec l'état à la dernière assemblée générale, au plus tard le 31 mars.

Art. 9 Membres d'honneur

Sur demande du Comité cantonal, l'Assemblée des délégués peut nommer comme membres d'honneur des personnes ayant montré un engagement extraordinaire pour la FCB ou pour la chasse bernoise.

Art. 10 Retrait

Le retrait peut être déclaré pour la fin de l'année civile, sous condition de respecter un délai de préavis de trois mois. La déclaration de retrait doit être signée et adressée au président de la FCB sous pli recommandé.

Jusqu'à son retrait, la société est tenue d'accomplir ses devoirs conformément à la loi et aux statuts.

Art. 11 Exclusion

Pour de justes motifs, l'Assemblée des délégués peut prononcer l'exclusion d'une société affiliée, à la majorité des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote.

De justes motifs sont notamment:

- a) la transgression grave des statuts de la part d'une société affiliée;
- b) le fait qu'une société affiliée n'accomplit pas ses devoirs envers la FCB même après sommations répétées.

L'exclusion d'une société ne la délie pas de l'acquittement de ses obligations financières existantes au moment de l'exclusion.

Art. 12 Conséquences du retrait, respectivement de l'exclusion d'une société affiliée

Au moment du retrait ou de l'exclusion, la société affiliée perd toutes ses prétentions envers la FCB et la fortune de cette dernière.

III. Organisation**Art. 13 Organes**

Les organes de la FCB sont:

- a) l'Assemblée des délégués
- b) la Conférence des présidents
- c) le Comité
- d) l'organe de révision

Art. 14 Assemblée des délégués**Art. 14.1 Répartition des voix**

Les cent premiers membres A et B de chaque société affiliée lui donnent droit à deux voix de délégués.

Chaque tranche supplémentaire de cent membres A et B, complète ou entamée, donne droit à une voix de délégué supplémentaire.

Art. 14.2 Membres du Comité et membres d'honneur

Les membres du Comité non délégués par leur société de chasse, ainsi que les membres d'honneur, participent aux assemblées avec voix consultative.

Art. 14.3 Invités, presse, membres des sociétés affiliées

Les invités, la presse et les membres des sociétés affiliées qui ne sont pas délégués peuvent assister aux assemblées. Ils n'ont ni droit d'intervention ni droit de vote.

Art. 14.4 Assemblée des délégués ordinaire

L'assemblée des délégués ordinaire a lieu annuellement, en principe au cours du premier semestre.

Art. 14.5 Assemblée des délégués extraordinaire

Le Comité convoque une assemblée des délégués extraordinaire

- a) quand des affaires importantes et urgentes de la Fédération le rendent nécessaire;
- b) quand la Conférence des présidents en soumet la demande;
- c) quand une société affiliée en soumet la demande écrite et que le Comité y consent;
- d) quand 1/5 des sociétés affiliées exigent la convocation (art. 63 al. 3 CC).

Art. 14.6 Droit de vote et majorités

Chaque délégué ayant le droit de vote dispose d'une voix.

Sauf disposition statutaire contraire, l'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 14.7 Vote à main levée et au bulletin secret

L'Assemblée des délégués prend ses décisions par un vote à main levée. Le vote se fait au bulletin secret quand 20 délégués au moins le demandent.

Art. 14.8 Elections

Lors d'élections, la majorité absolue l'emporte. Si aucun candidat n'atteint la majorité absolue au premier tour d'élections et qu'il reste le choix entre plus de 2 candidats, le candidat qui a reçu le moins de voix est éliminé. Ce procédé est répété tant que la majorité absolue n'est pas atteinte et que plus de 2 candidats restent en lice. Dès qu'il n'y a plus que 2 candidats, la majorité simple au deuxième tour ou au tour suivant désigne l'élu. En cas d'égalité des voix, l'élu est désigné par tirage au sort.

Si un seul candidat se présente aux élections, il est élu à la majorité simple.

Art. 14.9 Ordre du jour et droit de proposition

Le Comité rédige l'ordre du jour. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au plus tard 20 jours avant l'assemblée des délégués.

Les propositions adressées à l'Assemblée des délégués doivent être déposées par écrit auprès du responsable du secrétariat de la FCB au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée. Seules les sociétés affiliées sont légitimées à faire des propositions.

Art. 14.10 Compétences

Les compétences suivantes relèvent de l'Assemblée des délégués:

- a) l'approbation des rapports annuels du président de la FCB ainsi que des présidents des commissions permanentes;
- b) l'approbation du compte annuel et des rapports des réviseurs, la décharge pour l'exercice passé et l'approbation du budget;
- c) la fixation annuelle de la cotisation des sociétés affiliées;
- d) l'élection du président, du vice-président, du rédacteur des procès-verbaux / archiviste et des responsables des secteurs suivants: finances, secrétariat, médias/information et bilinguisme;
- e) l'élection des présidents des commissions suivantes: Commission pour les chiens de chasse, Commission pour la protection du gibier, Commission pour le tir, Commission pour la formation et Commission pour les cors de chasse et la culture;
- f) l'élection de l'organe de révision;
- g) la nomination de membres d'honneur, sur proposition du Comité;
- h) l'admission et l'exclusion de sociétés de chasse;
- i) la modification des statuts de la FCB, sur proposition du comité;
- j) la prise de décision concernant les propositions présentées par des sociétés affiliées;
- k) la prise de décision concernant la dissolution de la FCB ainsi que l'utilisation de sa fortune;
- l) la prise de décision concernant des dépenses extraordinaires non budgétées, pour un montant supérieur à Fr. 25'000.--.

Art. 15 Conférence des présidents**Art. 15.1 Convocation**

La Conférence des présidents est convoquée par le Comité de la FCB en cas de besoin, mais au moins une fois par année.

Art. 15.2 Participants

Participent à la conférence des présidents les membres du Comité cantonal et un représentant par société affiliée. Le président dirige la conférence.

Les membres sont représentés à la conférence des présidents par le président de leur société, exceptionnellement par un autre membre de la société.

Art. 15.3 Répartition des voix

Chaque délégué dispose du nombre de voix qui reviennent à sa société. Les membres du Comité de la FCB disposent chacun d'une voix. Les autres participants à la conférence n'ont pas le droit de vote.

Art. 15.4 Majorités

La Conférence des présidents prend ses décisions à la majorité simple par un vote à main levée. En cas d'égalité de voix, la décision est prise par tirage au sort.

Art. 15.5 Ordre du jour et propositions

Le Comité rédige l'ordre du jour. L'ordre du jour doit être communiqué aux participants au plus tard 20 jours avant la conférence des présidents.

Les propositions adressées à la Conférence des présidents doivent être déposées par écrit auprès du responsable du secrétariat de la FCB, au plus tard 30 jours avant la tenue de la conférence. Seul les sociétés affiliées sont légitimées à faire des propositions.

Art. 15.6 Compétences

La Conférence des présidents décide du procédé à suivre dans les affaires d'une importance considérable et nécessitant une action à court terme. Elle autorise le Comité à agir dans le cadre de la décision correspondante.

Les compétences suivantes relèvent en outre de la Conférence des présidents:

- a) l'approbation des cahiers des charges du Comité;
- b) l'approbation de règlements;
- c) l'élection des membres des commissions spécialisées permanentes;
- d) la prise de décisions concernant la création de commissions et de groupes de travail;
- e) la désignation de la société affiliée chargée de l'organisation de la prochaine assemblée des délégués ordinaire;
- f) la prise de décisions concernant des dépenses extraordinaires non budgétées pour un montant situé entre Fr. 10'000.-- et Fr. 24'999.--.

Art. 16 Comité**Art. 16.1 Composition**

Le Comité est composé de douze membres. Ce sont le président, le vice-président, les responsables des secteurs finances, secrétariat, médias/information et bilinguisme, les présidents des cinq commissions spécialisées permanentes selon l'art. 16.7 des présents statuts, ainsi que le rédacteur des procès-verbaux / archiviste.

Art. 16.2 Cahiers des charges des membres du Comité

La Conférence des présidents attribue un cahier des charges aux membres du Comité. Les membres du Comité sont tenus d'effectuer soigneusement et scrupuleusement les tâches qui leurs sont assignées par le cahier des charges ou par décision.

Art. 16.3 Vice-présidents

Le vice-président est de fait 1^{er} vice-président de la FCB. Le responsable pour le bilinguisme est d'office 2^{ème} vice-président de la FCB. Les vice-présidents représentent le président si nécessaire.

Art. 16.4 Durée de fonction

La durée de fonction ordinaire des membres du Comité est de trois ans. Les membres du Comité peuvent être réélus de manière illimitée.

Art. 16.5 Signature

Le président et soit le responsable du secrétariat, soit le responsable des finances signent à deux en toute matière concernant la FCB, à l'exception de la comptabilité. Le responsable des finances signe seul en ce qui concerne la comptabilité, dans le cadre du budget approuvé. Le président et le responsable des finances signent à deux pour les dépenses sortant du cadre du budget approuvé.

Art. 16.6 Majorité

Le Comité prend toutes ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le vote du président est décisif.

Art. 16.7 Commissions spécialisées

Des commissions spécialisées permanentes sont instaurées pour les secteurs formation, chiens de chasse, tir, protection du gibier et cors de chasse / culture et médias.

La Conférence des présidents décide de l'institution d'autres commissions et groupes de travail, qui peuvent être temporaires.

Art. 16.8 Archives

Le rédacteur des procès-verbaux / archiviste tient les archives de la FCB. Les archives sont déposées chez le rédacteur en charge. Le Comité décide de la consultation des archives par des tiers.

Art. 16.9 Compétences

Le Comité est compétent pour toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe.

Sous la conduite du président, le Comité élabore des solutions pour les affaires courantes et prend les décisions dans le cadre des ses compétences. Le Comité décide indépendamment concernant des dépenses extraordinaires non budgétées pour un montant allant jusqu'à Fr. 9'999.--.

Les actions du Comité doivent être en accord avec la politique de la FCB.

Art. 17 Organe de révision

L'Assemblée des délégués élit deux réviseurs qualifiés en tant qu'organe de révision, pour une durée de fonction de deux ans. Ils ne doivent pas forcément être membres d'une société affiliée. Les réviseurs établissent annuellement un rapport écrit sur l'état de la caisse à l'intention de l'Assemblée des délégués. Ils font une proposition quant à l'approbation des comptes annuels.

Art 18 Le secrétariat

La Fédération dispose d'un secrétariat dirigé par une personne responsable choisie et mandatée par le Comité

IV. Finances**Art. 19 Cotisations****Art. 19.1 Cotisations des membres**

Les cotisations des membres sont calculées en fonction des membres A des sociétés affiliées. L'Assemblée des délégués fixe annuellement le montant par membre A. Une modification des cotisations des membres n'entre en vigueur que l'année suivante.

Les cotisations des membres sont facturées aux sociétés affiliées en même temps que les cotisations pour l'organisation faîtière suisse des chasseurs.

Art. 19.2 Délai

Les cotisations facturées doivent être versées à la caisse de la FCB au plus tard jusqu'au 31 juillet. En cas de paiement tardif, les intérêts moratoires habituels sont facturés.

Art. 20 Clôture de la comptabilité, fonds

La comptabilité et d'éventuels comptes (fonds) de la FCB menés séparément doivent être clos jusqu'au 31 décembre et présentés au Comité.

Art. 21 Responsabilité

Seule la fortune de la FCB peut être engagée dans les obligations de cette dernière. Il n'existe pas de responsabilité des membres de la FCB envers celle-ci.

V. Dispositions finales

Art. 22 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité, à condition que 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote consentent à la modification proposée.

Art. 23 Dissolution de la FCB

L'Assemblée des délégués peut décider de la dissolution de la FCB, à condition que 2/3 des membres de l'Assemblée des délégués ayant le droit de vote consentent à celle-ci. Les voix des ayant droit non présents comptent en faveur du maintien de la FCB.

La dissolution s'ensuit de par la loi, en cas d'insolvabilité de la FCB ou si le Comité ne peut plus être constitué conformément aux statuts (art. 77 CC).

L'Assemblée des délégués décide de l'utilisation de la fortune de la FCB après la dissolution de cette dernière. La fortune doit être utilisée dans le sens des dispositions statutaires décrivant les buts de la FCB.

Art. 24 Caractère obligatoire et désignations de personnes

En cas de différends dans l'interprétation des versions allemande et française des présents statuts, la version allemande fait foi.

Toutes les désignations en la forme masculine valent sans aucune restriction pour les personnes de sexe féminin.

Art. 25 Statuts et loi

Les dispositions légales sont applicables tant que les présents statuts n'en disposent pas autrement. Les dispositions légales à caractère obligatoire, notamment les art. 64 al. 3, 65 al. 3, 68, 70 al. 2, 75 et 77 CC ont priorité sur les dispositions statutaires.

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 20 avril 2013 à Belp. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent tous les statuts édictés antérieurement.

Thörishaus, le 22 avril 2023

FEDERATION DES CHASSEURS BERNOIS FCB

Le président:



Lorenz Hess

La responsable du secrétariat:



Daniela Jost